

Décret

Générale

modern

Décret n° 2012-278/PR/MI fixant la représentation de la ville de Djibouti et de chaque région à l'Assemblée Nationale.

n° 2012-278/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
31 décembre 2012

Numéro JO
n° 1 du 05/02/2013

Date du numéro
5 février 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992, modifiée par la loi n°92/AN/10/6èmeL du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°2/AN/93/3èmeL du 07 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°11/AN/02/4èmeL du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°12/AN/07/5èmeL du 07 Janvier 2007 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°13/AN/10/6èmeL du 03 février 2011 modifiant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°14/AN/11/6èmeL du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULe Décret n°93-0023/PRE/MI du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2012-094/PR/MI du 29 avril 2012 portant ouverture à titre exceptionnelle des inscriptions sur les listes électorales

VULe Décret n°2012-212/PR/MI du 29 Septembre 2012 portant convocation du collège électoral pour les prochaines élections législatives

VULe Décret n° 2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du gouvernement

VULe Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de la loi organique n° 1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections, la représentation de la ville de Djibouti et de chaque région à l'Assemblée Nationale est fixée ainsi :

Circonscription électorale	Députés titulaires	Députés suppléants	Totaux
Ville de Djibouti	35	35	70
Région d'Ali-Sabieh	6	6	12
Région d'Arta	3	3	6
Région de Dikhil	11	11	22
Région d'Obock	4	4	8
Région de Tadjourah	6	6	12
Totaux	65	65	130

Article 2

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la Procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH